

# Table des matières.

1. mémoire pour jacques Champfleur =  
l'assassin

= C. martial Champfleur - de galbert, appeler.

- d'auradouy, intime. — P. 1.

2. mémoire pour ce dernière = C. l'assassin. — 87.

Questions principales  
1<sup>o</sup> l'erreure de calcul communale d'auradouy, un rappel d'expertise, et même  
dans un jugement, ne se corrigeant pas et font litigieuse réparable.

2<sup>o</sup> les légitimaires qui, aux termes de l'institution d'héritier, ont  
une leur légitime conventionnelle en corps héritier, ne peuvent se  
refuser à payer le droit de centième denier, établi par la loi du 19 juillet  
1790 en succession directe, et par laquelle les personnes qui leur ont été  
abandonnées au paiement de leur légitime, se font tenir que cette charge  
doit être supportée par l'héritier institué.

3<sup>o</sup> l'héritier institué qui a délié aux légitimaires, différemment  
aux clauses du contrat, des rentes pour l'état, n'est pas tenu à leur égard  
de la garantie, en cas de force majeure, mais seulement de la simple  
garantie de droit, debitum fulsafe.

4<sup>o</sup> les sommes données par l'héritier, à titre de ses enfants  
légitimaires, sont présumées de droit impayables pour la légitime, à  
moins qu'il ne soit établi, dans l'une des formes suivantes par la loi,  
qu'il en a fait don.

5<sup>o</sup>

Mémoire pour jean-pierre Borquet, appeler,

( Louis-joseph Descours. — 91.)

un commisseraire qui se charge des transports de l'argent  
d'un lieu à un autre, et moyennant un salaire, devient-il  
responsable des sommes qui lui ont été confiées, et pour laquelle il  
a donné son chargement, lorsque son préposée a été arrêté et  
volé à main armée?

6<sup>o</sup>

1. mémoire pour joseph Chery, appeler, C. antoine Maigne. 129.

2. mémoire en réponse pour Maigne = C. Chery. — 161.

La transaction fait prêter convenue entre les parties, le 27 thermidor an 3, par laquelle Maigne reste débiteur de 16,000 francs

constitue-t-elle, de sa part, une obligation absolue ou une conditionnelle ? Il y a erreur, dont on observera dans l'édaction, contre quoi doivent-ils être interprétés ?

1<sup>e</sup>

1. précis pour marie Treich-desforges & dachrand ; Jean Léonard et léonard châdemier intimes;

(Jean-Baptiste Treich-Sapiné. — 22).

2. mémoire en résumé pour Treich-Sapiné. — 288.

3. mémoire pour le même, au premier évent. — 288.

2<sup>e</sup> quelles sont-elles prescrites contre une délit d'usage de mines, révélé par un acte, sans prouver qu'on a exploité visiblement, pendant le temps nécessaire à la prescription ? quel est le temps nécessaire pour prouver cette exploitation — entre prouver ce contre alfaire ?

3<sup>e</sup> les mines de houille ou de charbon sont-elles des propriétés matériales ou particulières ?

4<sup>e</sup> à quelle autorité administrative ou judiciaire appartient-il de statuer sur les contestations relatives au droit d'exploiter telle ou telle mine, réclamée par plusieurs ?

5<sup>e</sup>

1. précis pour le prieur Capelle, défendre.

(le Bureau de Bienfaisance de la ville d'Aurillac. — 33).

2. mémoire pour le prieur d'Aurillac, C. Capelle. — 388.

3. mémoire en résumé pour prieur Capelle, <sup>extrait de</sup> — 133.

1<sup>o</sup> un legs fait en 1789 aux pauvres de la minoterie, est-il fait aux pauvres, ou à l'œuvre ? doit-il être déclaré dans le cas de prohibition pénale, par les articles 1, 2, 9 et 10 de l'édit de 1789 ? est-il, au contraire compris dans l'exception portée par l'article treizième de cet édit ?

La condition que ce legs ferait retour à l'héritier dans le cas de rémission de l'œuvre, soit à l'hôpital général, soit à tout autre hôpital, est-elle une preuve que le legs était fait à l'œuvre et non aux pauvres de l'œuvre ?

2<sup>e</sup> La réversion s'est-elle opérée dès le moment où le gouvernement a renoncé la réversion de toutes associations, corporations et administrations d'hospices?

6<sup>e</sup>

Mémoire à consulter et consultation pour dame Clémence-Louise Françoise d'Argouges, 4<sup>e</sup> de la branche - Talancourt  
C. la règle de l'enregistrement et des durées. — 171.

de quelle époque a lieu l'ouverture du paiement des dettes de mutations par décès, à l'égard de l'héritier ayant sur la liste des émigrés? est-ce du jour du décès de celui auquel il succède, ou seulement de celui où l'héritier a été pris de la propriété en présumé par radiation définitive? Le séquestre des biens par la nation a-t-il interrompu le cours de la prescription établie par l'article 6 de la loi du 22 frimaire an 7?

7<sup>e</sup>

Mémoire pour Claude Bellegoines, apportant,

= C. Françoise et Antoine Giannarelli. — 809.

sous l'empire de l'ordinance de 1663, une expropriation forcée n'a pas pu être prononcée en vertu d'un jugement pris devant le conseil de cassation, rendu en premier ressort, que tel fut déclaré non conforme et suivi de plusieurs procès verbaux de cassation, parce qu'il était susceptible d'opposition.

8<sup>e</sup>

1. mémoire pour M<sup>r</sup> Armand, jugé au tribunal d'appel, intime; = J<sup>r</sup>. Scille, marchand. — 829.

2. second mémoire pour le même. — 868.

3. réponse sommaire de Scille. — 893.

4. troisième mémoire pour M<sup>r</sup> Armand. — 601.

5. quelques mots pour le J<sup>r</sup>. Scille. — 619.

La condition imposée au paragraphe 3, à un acquéreur d'immobilier, de ne payer le prix de son acquisition qui au bout de cinq années, doit-elle être considérée comme une clause prohibitrice? équivaut-elle à une stipulation en aménagement?

9<sup>e</sup>

1. mémoire pour Jean-Joseph-Marie Hoyer-Dubouyt, app.,  
(Madame Hoyer et les fils Gretiche, veuve Marie, et annie  
Hoyer-Lagarde, intimes). — 628.
2. mémoire en réponse pour Hoyer-Lagarde = C. Hoyer-Dubouyt  
exprimant la pléa de Gretiche et Hoyer. — 667.
3. mémoire en réponse pour Hoyer-Dubouyt. — 739.

1<sup>e</sup> un arrêt rendu à l'avis de bâle, et flante de plaidier,  
est-il susceptible d'opposition?

2<sup>e</sup> le décret formé par la femme et dame Gretiche et  
Hoyer est-il valable relativement à Hoyer-Dubouyt?

10<sup>e</sup>

plainte par Hoyer-Dubouyt, au grand juge ministre  
de la justice, = contre les juges du tribunal de Clermont,  
pour déni de justice, comme refusant de statuer sur une  
cause que lui introduite contre la conservatrice dans  
hypothèque qui s'était refusé à radier une cession. 803.

11<sup>e</sup>

mémoire pour Hoyer-Dubouyt, intime et apperut,

C. Hoyer Lagarde, apperant et intime.

et C. Phalard, ayraud et perruti, intimes. 817.

Diverses contestations en litigeant de créances.

~~~~~